



*La mise à disposition dans la fonction publique est précisément encadrée : elle consiste à prêter un fonctionnaire à un autre organisme (public ou parfois privé) tout en conservant son statut et son traitement d'origine.*

*Le fonctionnaire reste titulaire de son poste dans l'Éducation nationale.*

*Il travaille pour un autre organisme, qui peut être un ministère, un établissement public, une collectivité territoriale, ou même une association reconnue d'utilité publique. Sa durée est généralement limitée et peut être renouvelable.*

*C'est différent du détachement où le fonctionnaire change de corps ou de statut temporairement.*

## **1. Objectifs de la mise à disposition**

- **Renforcer les effectifs d'un autre organisme** : un professeur mis à disposition pour travailler dans un ministère pour développer un programme éducatif.
- **Permettre des missions temporaires** : un professeur mis à disposition d'une collectivité territoriale pour la gestion d'un projet éducatif local.
- **Favoriser la coopération entre l'Éducation nationale et d'autres structures** (collectivités locales, organismes internationaux, etc.) : un IPR mis à disposition pour une mission internationale (UNESCO, OCDE, etc.).

## **2. Obtenir une mise à disposition**

### **2.1. À l'initiative de l'agent**

Celui-ci eut formuler une demande de mise à disposition auprès de son rectorat (2nd degré) ou du DASEN (1er degré).

## 2.2. À l'initiative de l'organisme d'accueil

Parfois, un organisme extérieur (collectivité territoriale, ministère, association, institution internationale) demande un professeur en prêt pour une mission précise.

## 2.3. Examen de la demande

Le rectorat vérifie la compatibilité avec les besoins du service et les conditions statutaires et doit donner un avis favorable, notamment pour s'assurer que le poste peut être pourvu ou que l'absence est gérable.

## 2.4. Décision officielle

Il faut évidemment un accord écrit entre le fonctionnaire, l'éducation nationale et l'organisme d'accueil : la mise à disposition est formalisée par un arrêté ou une décision administrative officiel signé par le rectorat ou l'autorité compétente qui détermine :

- La durée, comprise entre 1 à 3 ans, renouvelable. Elle est plutôt courte pour éviter que l'enseignant perde le lien avec la pédagogie de terrain.
- Le poste ou la mission exacte dans l'organisme d'accueil.
- Les modalités financières (traitement maintenu par l'Éducation nationale ou remboursé par l'organisme)

L'agent reste fonctionnaire de l'éducation nationale : sa carrière, son ancienneté et ses droits à avancement continuent normalement.

Pendant la mise à disposition, il ne perd pas son poste qui peut être temporairement vacant ou occupé par un contractuel.

Il travaille physiquement ou administrativement pour l'organisme d'accueil.

Les professeurs ne peuvent pas être mis à disposition pour des tâches purement administratives sans rapport avec l'éducation, sauf accord particulier.


## 3. Retour dans l'éducation nationale

À la fin de la mise à disposition, le professeur reprend son poste ou un poste équivalent. L'expérience acquise dans l'organisme d'accueil peut être valorisée pour sa carrière : avancement, mobilité, missions particulières.

## Différences entre « mise à disposition » et « détachement »

Critère	Mise à disposition	Détachement
<b>Statut</b>	Le fonctionnaire reste dans son corps d'origine et conserve son poste.	Le fonctionnaire change temporairement de corps ou de cadre d'emploi. Il peut être intégré dans le corps de l'organisme d'accueil.
<b>Organisme d'accueil</b>	Public ou parfois privé, mais le lien principal reste avec l'éducation nationale.	Principalement un autre organisme public ou international. Peut concerner un corps différent.
<b>Traitement Rémunération</b>	Généralement payé par l'éducation nationale, parfois remboursé par l'organisme d'accueil.	Peut être payé par l'organisme d'accueil. Parfois maintien du traitement d'origine selon conventions.
<b>Durée</b>	Souvent 1 à 3 ans, renouvelable.	Généralement limité dans le temps, mais souvent plus flexible selon le corps et l'organisme.
<b>Avancement Carrière</b>	L'ancienneté, l'avancement et les droits restent acquis dans le corps d'origine.	L'ancienneté dans le corps d'origine peut être conservée, mais les promotions peuvent dépendre du nouveau corps.
<b>Retour</b>	Retour assuré à son poste ou un poste équivalent dans l'Éducation nationale.	Retour possible, mais le poste d'origine n'est pas toujours garanti ; dépend des règles du détachement.
<b>Mission</b>	Le professeur effectue une mission spécifique, souvent liée à son expertise.	Le fonctionnaire prend souvent un poste permanent ou temporaire dans un autre corps, pouvant être plus large que sa mission initiale.
<b>Exemple concret pour un professeur</b>	Mission pour créer un programme pédagogique pour une collectivité ou ministère.	Détachement auprès d'un ministère ou d'une organisation internationale avec intégration dans leur corps administratif.

**Contactez-le SNALC Toulouse :**

 **05 61 13 20 78**

 **[juris@snalctoulouse.fr](mailto:juris@snalctoulouse.fr)**

 **[snalctoulouse.com](http://snalctoulouse.com)**